



DECISION ADMINISTRATIVE

RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT
[ET DE CERTAINES DECLARATIONS]

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Art. 1 : La compétence territoriale des services des impôts des entreprises du département des Pyrénées-Orientales est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Art. 2 : La présente décision prend effet à la date du 3 septembre 2007.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Perpignan, le

18 JUIL. 2007

Le Directeur des Services fiscaux

Jean Georges DÉROCHE

Service des impôts des entreprises compétent	Compétence territoriale
<i>Service des impôts des entreprises de PERPIGNAN-TET Pôle Enregistrement</i>	ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN ARRONDISSEMENT DE CERET
<i>Service des impôts des entreprises de PRADES</i>	ARRONDISSEMENT DE PRADES